



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, 15 avril 2020

Mesures applicables aux taxis à Mayotte COVID-19

Conformément aux dispositions prévues par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 et notamment le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et après avoir consulté la commission taxis regroupant les professionnels de la filière avec la chambre des métiers et de l'artisanat, les gestes de prophylaxie suivants ont été décidés :

Afin de respecter les règles de distanciation des individus, les différents types de taxis doivent respecter les règles suivantes :

- pas plus de 2 personnes à l'arrière cotés fenêtres d'un véhicule 5 places ;
- pas plus de 2 personnes sur chacune des banquettes arrière cotés fenêtres pour un véhicule 7 ou 9 places.
- aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur ;
- la présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- les passagers doivent emporter tous leurs déchets ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
 - le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.
- Les conducteurs doivent communiquer aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs (affiche annexée à l'arrêté).

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr
www.mayotte.pref.gouv.fr



Préfet de Mayotte

@Prefet976



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces dispositions nationales et adaptées au département font l'objet d'un arrêté préfectoral dont les dispositions seront contrôlées de manière renforcée par les forces de l'ordre à compter du 21 avril après une phase d'information permettant aux professionnels de mettre en œuvre ces dispositions.

Sur l'avis unanime de la commission taxis, ces mesures seront sans effet sur la grille tarifaire. La profession bénéficiera des aides particulières créées par l'État mais également le conseil départemental pour pallier les baisses de chiffre d'affaires liés à l'épidémie et à ces mesures de prophylaxie imposées.

Par ailleurs, en lien avec la chambre des métiers et de l'artisanat et le conseil départemental, des masques de protection sont en cours de réalisation et pourront bénéficier très prochainement à la profession.

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr
www.mayotte.pref.gouv.fr



Préfet de Mayotte

@Prefet976